

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

SAINT ANDRE LES VERGERS (10)

VILLE DE SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 2 JUIN à 19 H 00

Nombre de Conseillers Municipaux.....33
Nombre de Conseillers en exercice.....33
Nombre de Conseillers présents.....28

L'an deux mille vingt-six, le Conseil Municipal est dûment convoqué le **MARDI 02 JUIN à 19h00**, à la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Mme LEDOUBLE Catherine, Maire. La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux le 27 mai 2026, affichée au tableau des affichages officiels le 27 mai 2026 et publiée dans la presse locale.

Étaient présents : Mme LEDOUBLE Catherine, M. LIMA Emmanuel, Mme LEROY Marie-Pierre, M. PERRARD Didier, Mme BERLOT Catherine, M. MAITROT André, Maires-Adjoints, MM. BALLAND Alain, BRUNET Raymond, DRAGON Jean-Luc, DUMONT Jean-Michel, Mmes LANOUX Claudie, KUROWSKI Myriam, MONT-DESFONTAINES Nathalie, RICCARDI Véronique, MM. GOJJARD Pascal, RAHAMNIA Farid, NEFFLIER Pierre-Marie, Mme QUINTART Sylvie, M. WARNESSON Bruno, Mmes DEMIR Selda, JOSSO Gorete, MM. CHEHADE Hicham, GROSJEAN Sébastien, Mmes DENIS Angélique, PAGLIA Olympe, MM. CORNEVIN Jean-Pierre, BALLANFAT Florent et Mme GARET Sylvie formant la majorité des membres en exercice.

Était absente représentée :

Mme EDESA Stéphanie mandataire Mme LEROY Marie-Pierre

Étaient absents

Mme GALLERY Alice
Mme OLLIER Graziella
M. VANARET Florian
M. LEFEVRE Vincent

Secrétaire de séance : Mme Olympe PAGLIA

XXXX

Séance du 2 juin 2026

***Délibération du Conseil Municipal
de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
- N° 2026/029***

Désignation d'un référent déontologue pour les élus

Rapporteur : Mme Angélique DENIS

Depuis le 1er juin 2023, les collectivités ont l'obligation de désigner, par délibération, un référent déontologue pour leurs élus. Les articles R. 1111-1-A et suivants du CGCT fixent les modalités de sa désignation.

L'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Le référent déontologue exerce une mission d'accompagnement, de conseil et de prévention des risques en matière d'atteinte à la probité.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » (Article R. 1111-1-D du CGCT).

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes. Elles ne doivent pas exercer un mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées.

Une délibération spécifique est nécessaire pour désigner un référent déontologue, préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

Séance du 2 juin 2026

***Délibération du Conseil Municipal
de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
- N° 2026/029***

Elle doit prévoir également les moyens mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C.

Le référent déontologue relève du statut de la vacation (emploi non permanent) et non pas de la prestation de service soumise au code de la commande publique.

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue. Ces indemnités visent uniquement à compenser les charges liées à l'exercice de ses missions.

Ceci étant exposé, vu la liste des déontologues proposée par l'Association des Maires de France et considérant l'accord écrit de M. Marc BERGBAUER, en date du 17 avril 2026, d'exercer les missions de référent déontologue des élus, il est proposé au conseil municipal de :

- Recruter un vacataire exerçant les missions de référent déontologue pour les élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 ;
- Fixer le montant de la vacation à 80 € par dossier (conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022), sous réserve de présentation des accusés de réception des saisines. Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;
- Désigner, à compter du 3 juin 2026 et jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante, Monsieur Marc BERGBAUER, Directeur Général des Services honoraire de commune comme référent déontologue des élus locaux.
- De fixer les modalités de saisine du référent déontologue comme suit :
Le référent déontologue pourra être saisi par mail (maire@ville-saint-andre-les-vergers.fr) ou par courrier à l'adresse suivante Mairie de Saint-André les Vergers 38 avenue Maréchal Leclerc 10120 Saint-André les Vergers.
Toutes les demandes devront comporter en objet « saisine du référent déontologue ». De plus, en cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Les échanges s'effectuent par téléphone, messagerie électronique ou visioconférence, selon la préférence et les disponibilités de l'élu concerné. Les consultations en présentiel ne sont pas proposées dans le cadre de cette mission.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Séance du 2 juin 2026

***Délibération du Conseil Municipal
de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
- N° 2026/029***

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour) :

- **ADOPTÉ le rapport présenté.**

Pour Extrait conforme,

La secrétaire de séance
Mme Olympe PAGLIA



Catherine LEDOUBLE

Catherine LEDOUBLE
2026.06.03 14:26:38 +0200
Ref:11124478-16777295-1-D
Signature numérique
la Maire